

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-068

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2023-06-01-00004 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2023 portant mise en sécurité du barrage de Jeannoutou situé sur le cours d'eau de Jantes, commune de Saverdun **??** Propriétaire et gestionnaire : monsieur André Fines, madame Michelle Fines (3 pages)

Page 3

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2023-06-12-00001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par le ministère des Armées du chemin de desserte au champ de tir sur la commune de Saint-Félix-de-Rieutord et portant cessibilité des terrains nécessaires au projet (5 pages)

Page 6

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

09-2023-06-07-00001 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Éducative (SIVE) de Ferrières-Prayols (14 pages)

Page 11

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2023-06-06-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts **??** de l'association foncière pastorale de Bestiac Las Arènes (2 pages)

Page 25

09-2023-06-08-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la réduction du périmètre **??** de l'association foncière pastorale de La Pique d'Endron (3 pages)

Page 27

09-2023-06-08-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la réduction du périmètre **??** de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz (3 pages)

Page 30

09-2023-06-08-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la réduction du périmètre **??** de l'association foncière pastorale d'UNAC (3 pages)

Page 33

Arrêté préfectoral portant mise en sécurité du barrage
de Jeannoutou
situé sur le cours d'eau de Jantes, commune de Saverdun
Propriétaire et gestionnaire : monsieur André Fines,
madame Michelle Fines

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 autorisant le barrage ;

Vu le message électronique du 31 mai 2023 informant le propriétaire du projet d'arrêté et la réponse favorable avec demande de complément d'information de celui-ci le même jour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision DDT numéro 2022/03 du 1 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à Jean-Pierre CABARET, chef du service environnement-risques.

Considérant la rupture de la partie aval de l'évacuateur de crues, le 25 mai 2023 à 00h30, lors d'un épisode orageux ;

Considérant la venue d'eau sous la partie bétonnée de l'évacuateur de crues et le risque d'érosion régressive ;

Considérant que, dans les conditions de vulnérabilité constatée de l'évacuateur de crues, le niveau du plan d'eau doit être abaissé à une cote de sécurité ;

Considérant le rapport de visite poste accident de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 26 mai 2023.

Sur proposition du chef de service environnement-risques:

ARRÊTE

Article 1 - Conditions de mise en sécurité du barrage

Le propriétaire du barrage est tenu d'abaisser le niveau d'eau dans le plan d'eau de 1 mètre par rapport au Niveau du Seuil Béton (NSB) de l'évacuateur de crues (cote de sécurité). Cette cote (NSB -1m) correspond également au pied de l'échelle installée, au droit du ponton, en rive gauche du plan d'eau.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

Le propriétaire doit immédiatement déboucher la conduite de vidange et s'assurer que la vanne est opérationnelle (ouverture, fermeture, étanchéité).

Il s'assure également que le débouché entre le tuyau de vidange et le cours d'eau est, et reste, dégagé.

Le propriétaire s'assure du maintien de cette cote de sécurité. Notamment, lors d'un épisode pluvieux, la vanne de vidange doit rester ouverte et fonctionnelle, conformément à l'arrêté autorisant le barrage, afin de maintenir la cote de sécurité.

Article 2 - Condition de surveillance de l'ouvrage et maintien de la cote de sécurité

Le propriétaire est tenu d'organiser, au minimum, une visite journalière du barrage.

Lors de la visite, la personne chargée de cette mission s'assure notamment du respect de la cote de sécurité et ausculte visuellement l'évacuateur de crues. Ces visites sont consignées dans un registre (date, heure, conditions météo et constats réalisés).

Le dépassement de la cote de sécurité jusqu'à NSB -70 cm entraîne la mise en place d'une surveillance renforcée deux fois par jour.

Article 3 - Information des autorités

Le dépassement de la cote de sécurité à partir de NSB -70 cm doit, dès constatations, faire l'objet d'une information de la préfète et du maire de la commune de Saverdun.

La mise en charge de l'évacuateur de crues doit faire l'objet d'une information de la préfète, du maire de la commune de Saverdun, des pompiers avec l'indication « Danger risque de rupture ».

Article 4 - Mise en sécurité de l'évacuateur de crues

Le propriétaire transmet à la direction départementale des territoires le projet de mise en sécurité de l'évacuateur de crues.

Le dossier comporte, une note technique et le descriptif des travaux, les plans d'exécution, le calendrier, les compétences du conducteur de l'opération et des travaux.

Article 5 - Débit réservé

Conformément au courrier du 26 septembre 2013, le débit à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval du barrage (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 1,4 litre par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Article 6 - Pêche de sauvegarde

Avant toute vidange du plan d'eau une pêche de sauvetage des poissons présents dans la retenue doit être réalisée. Le propriétaire en fait la demande à la direction départementale des territoires en précisant :

- le responsable de l'exécution de la pêche ;
- la durée ;
- les modalités de pêche ;
- le lieu de capture et la destination du poisson.

La fédération de pêche est préalablement informée de cette opération.

Article 7 - Vidange.

La présente autorisation vaut autorisation de vidange de la retenue. Les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont applicables à cette opération.

Préalablement à toute opération de vidange totale de la retenue, le propriétaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée. Il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger l'environnement l'entièreté de l'opération.

Les opérations de vidange ne pourront être mises en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Article 8 - Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libres accès aux installations, ouvrages, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 12 - Publication et information des tiers.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune Saverdun. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture.

Article 13 - Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté.

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le maire de la commune de Saverdun, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juin 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service environnement-risques

Signé

Jean-Pierre CABARET



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination interministérielle

Cellule environnement

Affaire suivie par Sylviane RÉGALON
Tél : 05 61 02 10 14

Courriel : pref-environnement@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition
par le ministère des Armées du chemin de desserte au champ de tir
sur la commune de Saint-Félix-de-Rieutord
et portant cessibilité des terrains nécessaires au projet

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, R.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.111-4 et R.311-1 et suivants ;

Vu la décision E23000001/31 en date du 13 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de Mme Marie-Chantal GARRETA, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaire des parcelles dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Félix-de-Rieutord une enquête conjointe du 3 au 18 avril 2023 inclus, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;

Vu les pièces indiquant que l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes a été publié, inséré dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » le 21 mars 2023 et le 4 avril 2023 et dans « La Gazette Ariégeoise » le 24 mars 2023 et 7 avril 2023 ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête établi par le maire de Saint-Félix-de-Rieutord en date du 26 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation de la commissaire enquêteur en date du 10 mai 2023 ;

Vu le courrier adressé par l'État Major des Armées à Madame la préfète en date du 2 juin 2023 faisant état d'engagements permettant de lever les réserves et recommandations émises par la commissaire enquêteur ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

Vu les documents d'arpentage modifiant le parcellaire cadastral concernant les parcelles dont l'emprise est partielle ;

Considérant que le projet d'acquisition par le ministère des Armées du chemin de desserte au champ de tir sur la commune de Saint-Félix-de-Rieutord lui permettra de poursuivre l'entraînement de ses troupes dans des conditions conformes à la réglementation, en lui procurant une voie de circulation automobile sécurisée et adaptée à ses contraintes matérielles, notamment pour les travaux de maintenance indispensables pour la conservation de l'opérationnalité du champ de tir ;

Considérant que l'entraînement au tir militaire représente un enjeu majeur dans la préparation opérationnelle pour la Défense Nationale afin de maintenir une capacité permanente optimale d'intervention ;

Considérant que le chemin existe déjà et est utilisé quotidiennement, que son acquisition par le Ministère des Armées ne modifiera aucunement les éléments naturels du site, qu'en conséquence, le projet ne présente aucun nouvel impact sur l'environnement ;

Considérant que l'emprise du chemin d'accès figure dans le Plan Local d'Urbanisme opposable après modification sous le libellé ER n°3 (emplacement réservé n°3) pour un chemin privé d'une largeur de 5 m ;

Considérant que l'emprise nécessaire à la réalisation du projet n'affecte pas de surface exploitée en agricole et correspond à la bande de roulement existante et aux accotements des parcelles sur une largeur de 0,75m, d'ores et déjà délimités par une clôture de faible hauteur ;

Considérant, qu'ainsi, l'atteinte à la propriété privée est limitée au strict nécessaire pour permettre la mise en place de fossés destinés à la gestion des écoulements d'eau de pluie afin d'assurer la pérennisation de la structure ;

Considérant que l'activité militaire au sein du champ de tir est contractualisée par le Régime extérieur validé en 2019 et valable jusqu'en 2034, qui impose des contraintes horaires et des périodes d'absence de tir ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son courrier du 2 juin 2023 et notamment, celui d'accorder une autorisation de passage sur le chemin aux exploitants agricoles riverains pour permettre la poursuite de leurs activités agricoles et celui de ne pas accroître le niveau actuel de l'activité d'entraînement aux tirs et des calibres des armes utilisées, sauf en cas d'impératif de préparation opérationnelle, conformément au Régime extérieur sus-mentionné ;

Considérant que la procédure d'expropriation s'est avérée nécessaire dans la mesure où aucun accord à l'amiable n'a pu être conclu entre le pétitionnaire et les propriétaires ;

Considérant qu'aucune des alternatives envisagées n'a pu être retenue pour des raisons de sécurité, financières, techniques et d'atteinte environnementale ;

Considérant donc que ce projet d'acquisition ne présente pas d'atteinte grave à l'environnement et à la propriété privée ; qu'ainsi les avantages tirés de ce projet d'acquisition sont largement supérieurs aux inconvénients qu'il présente ; que ce projet revêt donc un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par le ministère des Armées du chemin de desserte au champ de tir sur la commune de Saint-Félix-de-Rieutord.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Sont déclarées cessibles, au profit du ministère des Armées, les parcelles cadastrées telles que désignées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés.

Le ministère des Armées est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur le plan parcellaire et l'état parcellaire.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie de Saint-Félix-de-Rieutord. Il sera en outre notifié par le ministère des Armées aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception avec les offres pour le règlement des indemnités.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Ariège.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le commandant de la zone terre Sud à l'État-major de la zone de défense de Marseille et le maire de Saint-Félix-de-Rieutord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 12 juin 2023

Signé

Sylvie FEUCHER

ANNEXE 1 – ÉTAT PARCELLAIRE

N° d'ordre	Section et n° de parcelles	Adresse ou lieu dit	Nom	Date et lieu de naissance	Adresse du domicile	Profession	Nature du terrain	Surface m²	emprise à acquérir m²	emprise restante m²	
2	000 B 786	Roc de Menjoulet	ANDRIEUX Raymond, Patrick, Roland	09/06/1961 à St-Félix-de-Rieutord	1 rue des Eucalyptus - 09120 St-Félix-de-Rieutord	exploitant agricole	pré	9 305	650	8 655	
3	000 B 789	Roc de Menjoulet	ANDRIEUX Raymond, Patrick, Roland	09/06/1961 à St-Félix-de-Rieutord	1 rue des Eucalyptus - 09120 St-Félix-de-Rieutord	exploitant agricole	sol / taillis	8 290	670	7 620	
5	000 B 792	Roc de Menjoulet	ANDRIEUX Raymond, Patrick, Roland	09/06/1961 à St-Félix-de-Rieutord	1 rue des Eucalyptus - 09120 St-Félix-de-Rieutord	exploitant agricole	terre / sol	36 650	36	36 614	
6	000 B 841	Le Pijoulet	ANDRIEUX Raymond, Patrick, Roland	09/06/1961 à St-Félix-de-Rieutord	1 rue des Eucalyptus - 09120 St-Félix-de-Rieutord	exploitant agricole	terre / sol	5 640	217	5 423	
7	000 B 838	Le Pijoulet	ANDRIEUX Raymond, Patrick, Roland	09/06/1961 à St-Félix-de-Rieutord	1 rue des Eucalyptus - 09120 St-Félix-de-Rieutord	exploitant agricole	taillis	4 610	780	3 830	2 reliquats
8	000 B 839	Le Pijoulet	ANDRIEUX Raymond, Patrick, Roland	09/06/1961 à St-Félix-de-Rieutord	1 rue des Eucalyptus - 09120 St-Félix-de-Rieutord	exploitant agricole	taillis	2 535	95	2 440	
1	000 B 1195	Roc de Menjoulet	ANDRIEUX Sébastien, Marcel	25/01/1974 à Lavelanet	ferme le Pijoulet - 09120 St-Félix-de-Rieutord	exploitant agricole	terre	17 121	47		16 699
4	000 B 1195	Roc de Menjoulet	ANDRIEUX Sébastien, Marcel	25/01/1974 à Lavelanet	ferme le Pijoulet - 09120 St-Félix-de-Rieutord	exploitant agricole	terre	17 121	375		2 emprises
totaux								84 151	2 870		3,41%

ETAT DE SECTION

Accès Champ de Tir SAINT FELIX DE RIEUTORD
Christian CLARAC Géomètre à PAMIER
Doss 222 040

Terrier	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Contenance	Emprise	Nom	Date Naissance	Adresse	Autres Renseignements
1	B	786	Pré	Roc de menjoulet	0ha93a05ca	0ha06a50ca	ANDRIEUX Raymond Patrick Roland	09/06/1961	1 rue des Eucalyptus 09120 SAINT-FÉLIX-DE-RIEUTORD	
	B	789	Sol Taillis	Roc de menjoulet	0ha82a90ca	0ha06a70ca	ANDRIEUX Raymond Patrick Roland	09/06/1961	1 rue des Eucalyptus 09120 SAINT-FÉLIX-DE-RIEUTORD	
	B	792	Terre Sol	Roc de menjoulet	3ha66a50ca	0ha00a36ca	ANDRIEUX Raymond Patrick Roland	09/06/1961	1 rue des Eucalyptus 09120 SAINT-FÉLIX-DE-RIEUTORD	
	B	838	Taillis	Le pijoulet	0ha46a10ca	0ha07a80ca	ANDRIEUX Raymond Patrick Roland	09/06/1961	1 rue des Eucalyptus 09120 SAINT-FÉLIX-DE-RIEUTORD	
	B	839	Taillis	Le pijoulet	0ha25a35ca	0ha00a95ca	ANDRIEUX Raymond Patrick Roland	09/06/1961	1 rue des Eucalyptus 09120 SAINT-FÉLIX-DE-RIEUTORD	
	B	841	Terre Sol	Le pijoulet	0ha56a40ca	0ha02a17ca	ANDRIEUX Raymond Patrick Roland	09/06/1961	1 rue des Eucalyptus 09120 SAINT-FÉLIX-DE-RIEUTORD	
2	B	1195	terre	Roc de menjoulet	1ha71a21ca	0ha00a47ca	ANDRIEUX Sébastien Marcel	25/01/1974	LE PIJOLET 09120 SAINT-FÉLIX-DE-RIEUTORD	
						0ha03a75ca				



Vil. pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 12 JUN 2023

Le Préfet

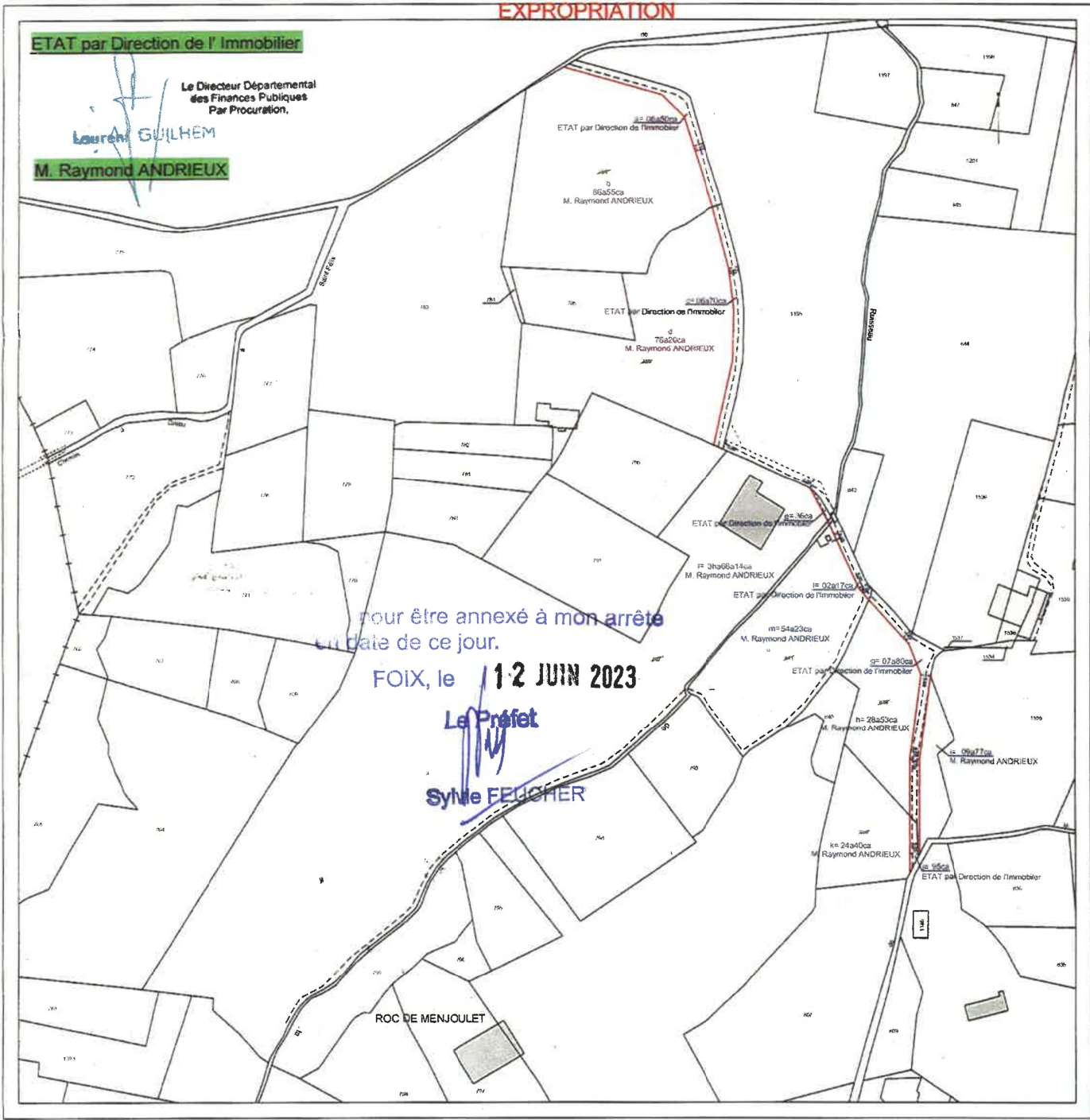
Sylvie FEUCHER

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

Commune : 09258 Saint-Félix-de-Rieutord	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL ----- D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP) -----	Cachet du rédacteur du document : 
Numéro d'ordre du document d'arpentage : Document vérifié et numéroté le A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A .SAINT.FELIX.DE.RIEUTORD le 16/09/2022..... (Voir projet de division ci-joint)	Document dressé par Christian CLARAC..... à PAMIEERS..... Date 16/09/2022..... Signature : 
Section : B3 Feuille(s) : 03 Qualité du plan : non régulier Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 16/09/2022		

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriante).

JL - 222 040 - B786



Foix, le 7 juin 2023

Arrêté préfectoral portant dissolution
du Syndicat Intercommunal à Vocation Educative (SIVE) de Ferrières-Prayols

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1993 autorisant la création d'un syndicat à vocation éducative entre les communes de Ferrières-sur-Ariège et de Prayols ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2022 mettant fin aux compétences du SIVE de Ferrières-Prayols ;
- Vu la délibération du conseil syndical en date du 3 mars 2022 validant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2022 ;
- Vu la délibération du conseil syndical en date du 2 mai 2023 approuvant le compte administratif 2022 du budget général du SIVE ;
- Vu les délibérations des communes de Ferrières-sur-Ariège et de Prayols approuvant la dissolution du SIVE ;
- Vu la convention signée entre les deux communes afin d'organiser les conditions et les modalités de dissolution de syndicat ainsi que l'avenant n° 1 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La dissolution du SIVE de Ferrières-Prayols est prononcée, sous réserve du droit des tiers, à la date du présent arrêté.

Article 2 :

La convention annexée au présent arrêté et son avenant fixent les conditions de répartition de l'actif, du passif, du patrimoine ainsi que du personnel entre les deux parties.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la présidente du SIVE, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Dominique FOSSAT

**CONVENTION POUR LA LIQUIDATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATION EDUCATIVE DE
FERRIERES / PRAYOLS**

Entre :

La commune de Ferrières sur Ariège, représentée par Monsieur HOYER Paul, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 25 mai 2020,

La commune de Prayols, représentée par Monsieur LAGUERRE Francis, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 23 mai 2020,

Et

Le Syndicat intercommunal à vocation éducative de Ferrières-Prayols représenté par Madame LAURENT Patricia, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du comité syndical du 4 juin 2020.

Il a été exposé ce qui suit :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5212-33 et L.5211-25-1,

Sachant que le syndicat intercommunal à vocation éducative Ferrières-Prayols a été créé le 9 janvier 1993 et qu'il regroupe actuellement les communes de Ferrières sur Ariège et de Prayols, pour l'exercice des compétences suivantes :

- La gestion de l'école maternelle et élémentaire accueillant les enfants des deux communes.
- La création de locaux scolaires, de leur extension ou de la réalisation de tranches de travaux dans ces locaux.

Vu les statuts du syndicat intercommunal à vocation éducative Ferrières-Prayols,

Vu la convention en date du 9 janvier 1993 définissant les droits des communes sur les bâtiments existants et ceux qui seront édifiés par le syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1993, portant création du syndicat intercommunal à vocation éducative,

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres, il est proposé de procéder à la dissolution du syndicat au 31 décembre 2022 et de déterminer les conditions de répartition de l'actif et du passif.

Vu les délibérations du Conseil municipal de Prayols, en date des 29 juin 2021, 1^{er} décembre 2022 et du Conseil Municipal de Ferrières-sur-Ariège, en date des 11 septembre 2021 et 12 décembre 2022 entérinant la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 10 janvier 2023 approuvant la convention fixant les modalités financières et patrimoniales de liquidation du syndicat intercommunal à vocation éducative Ferrières-Prayols,

Vu les délibérations concordantes des deux communes membres,

Le syndicat sera donc dissous conformément à l'article L5212-33 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et dans le respect des dispositions des articles L5211-25 et L5211-26 du CGCT.

La dissolution du syndicat entraîne la conclusion d'une convention de liquidation stipulant les conditions de répartition de l'actif, du passif et du patrimoine à ses communes membres ainsi que du personnel.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions et les modalités de dissolution du syndicat intercommunal à vocation éducative de Ferrières/Prayols entre ses communes membres.

Article 2 : Répartition des agents

La gestion de l'école maternelle et élémentaire sera gérée au 1^{er} janvier 2023 par la commune de Ferrières-sur-Ariège, qui prendra en charge le personnel issu du syndicat.

Conformément à l'article 40 de la loi NOTRe et après avis des comités techniques du Centre de Gestion de l'Ariège, des 11 et 25 octobre 2022, les agents du SIVE Ferrières/Prayols seront répartis de la façon suivante :

Nom de l'agent	Statut	Grade	Durée hebdomadaire	Destination
DIEZ Hélène	Fonctionnaire titulaire du SIVE Ferrières-Prayols	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	34h/35 ^{ème}	Départ à la retraite dans le cadre du SIVE Ferrières-Prayols
DE TAPIA Karine	Fonctionnaire titulaire du SIVE Ferrières-Prayols	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	33.5h/35 ^{ème}	Transfert dans le personnel communal de la Mairie de Ferrières-sur-Ariège
JAN Sylvie	Fonctionnaire titulaire du SIVE Ferrières-Prayols	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	18h/35 ^{ème}	Transfert dans le personnel communal de la Mairie de Ferrières-sur-Ariège
MARCHAND Catherine	Fonctionnaire titulaire du SIVE Ferrières-Prayols	ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles) principal de 1 ^{ère} classe	31h/35 ^{ème}	Transfert dans le personnel communal de la Mairie de Ferrières-sur-Ariège
REGALO Lucie	Fonctionnaire titulaire du SIVE Ferrières-Prayols	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	29h/35 ^{ème}	Transfert dans le personnel communal de la Mairie de Ferrières-sur-Ariège
DUFRESSE Audrey	Contractuelle	Assistante Territoriale d'enseignement artistique	3,5h/35 ^{ème}	Reconduction du contrat en 2023
DECHAUD Nelly	Fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	22h/35 ^{ème} En disponibilité	Disponibilité pour convenances personnelles

Article 3 : Situation des agents

Les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers leur établissement public d'accueil dans le respect de la répartition prévue à l'article 2 de la présente convention.

Les agents sont transférés vers la collectivité d'accueil dans les conditions suivantes :

- **Les agents fonctionnaires** conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **Les agents contractuels de droit public** conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée) de leur engagement.

Chaque agent se verra remettre un arrêté de transfert ou le cas échéant un avenant à son contrat pour prendre acte du changement d'autorité territoriale.

Article 4 : Coût du transfert du personnel

La collectivité d'accueil signataire de la présente convention supporte les charges financières correspondant aux personnels qui leur sont transférés.

Article 5 : Reprise des contrats et conventions

La collectivité d'accueil signataire de la présente convention récupère à sa charge les contrats et conventions passés avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Educative Ferrières- Prayols, à savoir :

- La convention avec la Mairie de Verniolle pour la fourniture de repas pour la cantine,
- La convention pour l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) avec Loisirs Education et Citoyenneté (LEC) Occitanie,
- La convention avec Groupement d'employeurs Sports CO 09 (GESCO09) pour la mise à disposition d'un animateur sportif et socio-éducatif,
- Les contrats d'assurance statutaire du personnel contractés avec la CNP Assurances,
- Les contrats d'assurance contractés avec la MAIF,
- L'ensemble des contrats de gestion des fluides, de l'énergie et de la téléphonie : groupements d'achat du SDE09 pour l'électricité et le gaz, le SMDEA et Orange,
- L'ensemble des contrats de maintenance des structures et du matériel : maintenance du bâtiment (Bureau Véritas et APSI), informatique et photocopieur (société Vela) ...

Article 6 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat

Article 7.1 : Affectation du résultat :

Les résultats de clôture cumulés après adoption du Compte Administratif du SIVE Ferrières-Prayols seront répartis entre la Mairie de Ferrières sur Ariège et la Mairie de Prayols et repris au Budget Primitif de chaque commune suivant la dissolution selon la règle suivante :

- 75 % du résultat de fonctionnement et d'investissement pour la Mairie de Ferrières sur Ariège,
- 25 % du résultat de fonctionnement et d'investissement pour la Mairie de Prayols.
- Au compte 001 pour le résultat d'investissement,
- Au compte 002 pour le résultat de fonctionnement.

Article 7.2 : Répartition de l'actif et du Passif :

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat ont vocation à être répartis entre les communes membres du syndicat. En contrepartie de ce transfert à une commune, l'autre peut prétendre à une compensation financière car elle a participé au financement de cet équipement : il appartient aux communes de s'accorder sur la clé de répartition à retenir pour fixer la compensation financière.

En vertu de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

A cet effet, la commune de Ferrières sur Ariège récupère le bien suivant mis à disposition du syndicat intercommunal tel que présent dans l'actif de la commune et dans la balance réglementaire des comptes du Grand Livre.

Vu la délibération de la commune de Ferrières-sur-Ariège en date du 7 octobre 1996, affectant le groupe scolaire au SIVE Ferrières-Prayols.

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
246	73	GROUPE SCOLAIRE	NON AMORTISSABLE	31/12/1995	860 173,80 €	0,00 €	860 173,80 €
SOUS-TOTAL ARTICLE 246 – IMMOBILISATION MISE A DISPOSITION D'UN EPCI					860 173,80 €	0,00 €	860 173,80 €

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le syndicat sont répartis entre les communes selon les modalités suivantes :

FERRIERES-SUR-ARIEGE :

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
2128	2013-03	AMENAGEMENT TERRAIN MULTISPORTS	NON AMORTISSABLE	05/12/2013	39 788,56 €	0,00 €	39 788,56 €
SOUS-TOTAL ARTICLE 2128 AUTRE AGENCEMENT ET AMENAGEMENT DE TERRAIN					39 788,56 €	0,00 €	39 788,56 €

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
21312	1	GROUPE SCOLAIRE	NON AMORTISSABLE	31/12/1996	1 099 361,54 €	0,00 €	1 099 361,54 €
21312	2019-213	Mise hors service Fontaine Lavabo maternelle	NON AMORTISSABLE	02/10/2019	44,00 €	0,00 €	44,00 €
21312	2019-214	Réparation fontaine maternelle	NON AMORTISSABLE	02/10/2019	294,00 €	0,00 €	294,00 €
21312	2020-104	Remplacement Huisseries Portes entrée école et étage	NON AMORTISSABLE	30/04/2020	16 758,86 €	0,00 €	16 758,86 €
21312	2020-213	Remplacement huisseries Porte maternelle	NON AMORTISSABLE	13/10/2020	2 636,58 €	0,00 €	2 636,58 €
21312	2020-214	Remplacement vitres cassées Salle évolution	NON AMORTISSABLE	13/10/2020	563,46 €	0,00 €	563,46 €
21312	2020-294	Salle informatique 16 postes informatiques	NON AMORTISSABLE	18/11/2020	2 861,78 €	0,00 €	2 861,78 €
21312	2020-54	Peintures Maternelle	NON AMORTISSABLE	19/03/2020	3 906,00 €	0,00 €	3 906,00 €
21312	21312 2021 004	Travaux toiture Patio	NON AMORTISSABLE	26/10/2021	11 402,10 €	0,00 €	11 402,10 €
21312	21312 2021 006	Faux plafonds et isolation Travaux Dégât des eaux	NON AMORTISSABLE	15/11/2021	4 800,64 €	0,00 €	4 800,64 €
21312	21312-2022-004	Installation vidéoprojecteur classe CP-GS	NON AMORTISSABLE	03/06/2022	416,63 €	0,00 €	416,63 €
21312	90002621728035	Remplacement vitres cassées Evolution Etage	NON AMORTISSABLE	03/06/2019	735,16 €	0,00 €	735,16 €
21312	90002696774835	Travaux électricité maternelle	NON AMORTISSABLE	12/11/2019	1 679,89 €	0,00 €	1 679,89 €
21312	90002696976135	Rénovation peinture Hall - Etage - Vestiaire mater	NON AMORTISSABLE	12/11/2019	17 156,47 €	0,00 €	17 156,47 €
21312	90002717407135	Remplacement Menuiseries alu Volets roulants étage	NON AMORTISSABLE	16/12/2019	7 948,30 €	0,00 €	7 948,30 €
21312	90002918441835	Installation diffuseur sonore alarme incendie	NON AMORTISSABLE	21/01/2021	660,00 €	0,00 €	660,00 €
21312	90003021433835	Rénovation fontaine WC maternelle	NON AMORTISSABLE	10/09/2021	517,20 €	0,00 €	517,20 €
21312	90003031342335	Remplacement Ventilateur Local salle évolution	NON AMORTISSABLE	04/10/2021	482,40 €	0,00 €	482,40 €
21312	90003040541335	Travaux toiture Verrière Solins	NON AMORTISSABLE	26/10/2021	11 814,54 €	0,00 €	11 814,54 €
21312	90003048573135	Peintures Travaux dégat des eaux	NON AMORTISSABLE	15/11/2021	3 938,00 €	0,00 €	3 938,00 €
21312	90003048573235	Remplacement Eclairage Travaux dégat des eaux	NON AMORTISSABLE	15/11/2021	980,59 €	0,00 €	980,59 €
SOUS-TOTAL ARTICLE 21312 – BATIMENTS SCOLAIRES					1 188 958,14 €	0,00 €	1 188 958,14 €

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
2135	2013-01	VOLETS ROULANTS ECOLE	NON AMORTISSABLE	07/05/2013	1 794,00 €	0,00 €	1 794,00 €
SOUS-TOTAL ARTICLE 2135 INSTALLATION GENERALES AGENCEMENT AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS					1 794,00 €	0,00 €	1 794,00 €

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
2184	3	MEUBLE DESSIN 30 CASIERS	NON AMORTISSABLE	07/10/1996	285,08 €	0,00 €	285,08 €
SOUS-TOTAL ARTICLE 2184 MOBILIER					285,08 €	0,00 €	285,08 €

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
2188	11	MATERIEL SCOLAIRE	NON AMORTISSABLE	31/12/2001	1 135,35 €	0,00 €	1 135,35 €
2188	19	REFRIGERATEUR ECOLE	NON AMORTISSABLE	15/12/2004	184,00 €	0,00 €	184,00 €
2188	2010-01	MATERIEL INFORMATIQUE	NON AMORTISSABLE	18/08/2010	13 455,00 €	0,00 €	13 455,00 €
2188	2011-01	LOGICIEL MAGNUS	NON AMORTISSABLE	22/02/2011	913,74 €	0,00 €	913,74 €
2188	2011-03	PLACARDS COULISSANTS ECOLE	NON AMORTISSABLE	01/09/2011	221,02 €	0,00 €	221,02 €
2188	2011-05	MOBILIER DE COUCHAGE MATERNELLE	NON AMORTISSABLE	26/01/2011	385,11 €	0,00 €	385,11 €
2188	2012-01	2 CLIMATISEURS	NON AMORTISSABLE	18/04/2012	1 682,84 €	0,00 €	1 682,84 €
2188	2012-02	2 VIDEOPROJECTEURS + 2 PORTABLES	NON AMORTISSABLE	13/09/2012	4 276,66 €	0,00 €	4 276,66 €
2188	2012-03	EQUIPEMENT AIRE DE JEUX ECOLE	NON AMORTISSABLE	13/09/2012	6 896,42 €	0,00 €	6 896,42 €
2188	2013-02	FOUR ELECTRIQUE	NON AMORTISSABLE	30/10/2013	8 230,87 €	0,00 €	8 230,87 €
2188	2014-04	MATERIEL DE SPORT	NON AMORTISSABLE	17/07/2014	1 875,90 €	0,00 €	1 875,90 €
2188	2014-1	Chaises	NON AMORTISSABLE	13/05/2014	527,62 €	0,00 €	527,62 €
2188	2015-02	STORES A BANDE CLASSE PRIMAIRE	NON AMORTISSABLE	17/04/2015	2 064,00 €	0,00 €	2 064,00 €
2188	2015-03	CHAUFFE EAU	NON AMORTISSABLE	05/08/2015	306,86 €	0,00 €	306,86 €
2188	2015-04	ASPIRATEUR HENRY HVR200A	NON AMORTISSABLE	22/09/2015	216,30 €	0,00 €	216,30 €
2188	2015-05	MEUBLE BOIS 24 CASES	NON AMORTISSABLE	22/09/2015	249,00 €	0,00 €	249,00 €
2188	2016-01	Lave-vaisselle tables inox - camine groupe scolaire	NON AMORTISSABLE	04/05/2016	6 398,40 €	0,00 €	6 398,40 €
2188	2016-03	Cumulus école - maternelle	NON AMORTISSABLE	06/06/2016	314,24 €	0,00 €	314,24 €
2188	2016-04	2 Imprimantes jet encre - maternelle	NON AMORTISSABLE	24/10/2016	182,17 €	0,00 €	182,17 €
2188	2016-05	Mobilier classes - Armoire/meuble	NON AMORTISSABLE	24/10/2016	708,00 €	0,00 €	708,00 €
2188	2017-01	Matériel audio Postes audio et casques	NON AMORTISSABLE	14/06/2017	573,00 €	0,00 €	573,00 €
2188	2017-02	Imprimante jet encre Classe maternelle	NON AMORTISSABLE	14/06/2017	86,29 €	0,00 €	86,29 €
2188	2017-03	Ventilateurs classe école	NON AMORTISSABLE	12/07/2017	286,50 €	0,00 €	286,50 €
2188	2017-04	Mobilier de bureau	NON AMORTISSABLE	14/09/2017	139,88 €	0,00 €	139,88 €
2188	2017-05	matériel sportif	NON AMORTISSABLE	20/10/2017	143,24 €	0,00 €	143,24 €
2188	2018-01	chauffe-eau Styx	NON AMORTISSABLE	22/05/2018	1 450,80 €	0,00 €	1 450,80 €
2188	2018-02	Equipement scolaire Jeux	NON AMORTISSABLE	22/05/2018	168,00 €	0,00 €	168,00 €
2188	2019-270	Mobilier école Chaises, banc	NON AMORTISSABLE	25/11/2019	762,67 €	0,00 €	762,67 €
2188	2019-271	Mobilier Armoire à pharmacie	NON AMORTISSABLE	25/11/2019	187,52 €	0,00 €	187,52 €
2188	2019-309	Remplacement frigo Armoire froide cantine	NON AMORTISSABLE	16/12/2019	1 627,00 €	0,00 €	1 627,00 €
2188	2020-169	Siège bureau directrice groupe scolaire	NON AMORTISSABLE	22/07/2020	103,20 €	0,00 €	103,20 €
2188	2020-190	Mobilier de bureau Secrétariat SIVE	NON AMORTISSABLE	09/07/2020	1 853,07 €	0,00 €	1 853,07 €
2188	2020-191	Mobilier école Chaises ALAE	NON AMORTISSABLE	21/07/2020	264,91 €	0,00 €	264,91 €
2188	2020-215	Mobilier bureau ALAE Armoires	NON AMORTISSABLE	13/10/2020	727,91 €	0,00 €	727,91 €
2188	2020-2188-262	Imprimante maternelle Classe MAURY A.G	NON AMORTISSABLE	17/09/2020	59,99 €	0,00 €	59,99 €
2188	2020-2188-263	Chaises maternelle Classe MAURY A.G	NON AMORTISSABLE	06/10/2020	203,35 €	0,00 €	203,35 €
2188	2020-295	Sonnette sans fil Entrée cuisine	NON AMORTISSABLE	18/11/2020	127,40 €	0,00 €	127,40 €
2188	2020-296	Téléphone SIVE Portable secrétariat SIVE	NON AMORTISSABLE	18/11/2020	82,80 €	0,00 €	82,80 €

2188	2020-30	Achat Sculpture	NON AMORTISSABLE	27/02/2020	160,00 €	0,00 €	160,00 €
2188	2188-2022-001	Rétroprojecteur Classes primaires	NON AMORTISSABLE	01/02/2022	3 684,80 €	0,00 €	3 684,80 €
2188	2188-2022-002	Produits d'entretien Commande du 25-03-2022	NON AMORTISSABLE	16/05/2022	440,50 €	0,00 €	440,50 €
2188	2188-2022-003	Accessoires Aspirateurs Commande du 8-04-2022	NON AMORTISSABLE	16/05/2022	230,36 €	0,00 €	230,36 €
2188	2188-2022-005	Micro-ondes Tisamerie Ecole		03/10/2022	79,90 €	0,00 €	79,90 €
2188	2188-2022-009	Chaises classes CE-CM 49 Chaises AST		02/11/2022	3 812,86 €	0,00 €	3 812,86 €
2188	2188-2022-010	Mobilier bureau ALAE départs des eaux		02/11/2022	191,97 €	0,00 €	191,97 €
2188	35	VOLET ROULANT ELECTRIQUE ECOLE	NON AMORTISSABLE	06/02/2007	1 954,26 €	0,00 €	1 954,26 €
2188	4	MATERIEL SCOLAIRE	NON AMORTISSABLE	31/12/1997	6 921,93 €	0,00 €	6 921,93 €
2188	40	CHAISES 10	NON AMORTISSABLE	05/12/2007	287,04 €	0,00 €	287,04 €
2188	6	FRITEUSE ELECTRIQUE	NON AMORTISSABLE	20/09/1999	1 600,63 €	0,00 €	1 600,63 €
2188	8	TABLE	NON AMORTISSABLE	31/12/2000	318,71 €	0,00 €	318,71 €
2188	90002431032235	Armoires classes Commande du 14-05-2018	NON AMORTISSABLE	21/06/2018	974,14 €	0,00 €	974,14 €
2188	90002485321335	Boites de rangement	NON AMORTISSABLE	01/10/2018	135,92 €	0,00 €	135,92 €
2188	90002485321435	Aspirateur entretien école	NON AMORTISSABLE	01/10/2018	225,04 €	0,00 €	225,04 €
2188	90002502212035	Mallettes PPMS-Etagère cuisine	NON AMORTISSABLE	29/10/2018	768,00 €	0,00 €	768,00 €
2188	90002525766635	PC pour TBI TBI Isabelle CHA	NON AMORTISSABLE	11/12/2018	360,00 €	0,00 €	360,00 €
2188	90002540153835	Mallettes PPMS	NON AMORTISSABLE	31/12/2018	627,60 €	0,00 €	627,60 €
2188	90002540153935	Réparation chaudière école	NON AMORTISSABLE	31/12/2018	934,57 €	0,00 €	934,57 €
2188	90002540154035	Réparation volet roulant classe maternelle	NON AMORTISSABLE	31/12/2018	608,40 €	0,00 €	608,40 €
2188	90002650353935	Mobilier classes Rangement 6 cases	NON AMORTISSABLE	01/08/2019	275,40 €	0,00 €	275,40 €
2188	90002708971535	Lots de tapis de sol	NON AMORTISSABLE	03/12/2019	940,92 €	0,00 €	940,92 €
2188	90002717416935	Tableaux d'affichage Entrée école	NON AMORTISSABLE	16/12/2019	441,13 €	0,00 €	441,13 €
2188	90003009661335	Cendrier - corbeille Entrée école	NON AMORTISSABLE	17/08/2021	270,54 €	0,00 €	270,54 €
2188	90003009661435	Mobilier maternelle Fautouil et matelas	NON AMORTISSABLE	17/08/2021	173,33 €	0,00 €	173,33 €
2188	90003049541435	Mobilier Mater et ALAE Chaises Tables Lits Armoire	NON AMORTISSABLE	26/10/2021	2 195,48 €	0,00 €	2 195,48 €
2188	90003049550035	Tableau Interactif	NON AMORTISSABLE	26/10/2021	5 503,38 €	0,00 €	5 503,38 €
SOUS-TOTAL ARTICLE 2188 AUTRES IMMOBILISATION CORPORELLES					93 187,84 €	0,00 €	93 187,84 €

	VALEUR BRUTE	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
MONTANT A INTEGRER DANS L'ACTIF DE LA COMMUNE DE FERRIERES-SUR-ARIEGE	1 324 013,62 €	0,00 €	1 324 013,62 €

Il est précisé que les contrats de maintenance afférents à ces biens seront repris par la commune de Ferrières sur Ariège en vertu de l'article 5 de la présente convention.

La commune de Ferrières-sur-Ariège se verra également transférer les subventions d'investissement associées aux biens énumérés, inscrites aux comptes 1322, 1323, 1324, 13241, 13248, 1341 tout comme les dotations du compte 1021 et le FCTVA du compte 10222

PRAYOLS :

Aucun bien ne sera transféré à la commune de Prayols qui recevra une compensation financière basée sur la clé de répartition suivante :

1- Groupe scolaire :

L'actif du SIVE Ferrières-Prayols présente la somme de 1 099 361,50 € le 31/12/1996 pour le groupe scolaire. Selon les statuts du SIVE du 9 janvier 1993, on retiendra un abattement de 4% destiné aux constructions traditionnelles et le remboursement sur 13 années correspondant à la moitié de l'âge du bâtiment (26 ans).

La participation de Prayols était de 14% soit 509 740,46 F. HT, selon l'arrêté pris le 31 mars 1995, déduction faite des subventions, soit 153 910,61 € et après le lissage sur les 26 années, on retiendra pour Ferrières-sur-Ariège, un remboursement destiné à Prayols de 53 250,12 € soit 4 096,16 € par an sur 13 ans.

2- Terrain multisports :

L'actif du SIVE Ferrières-Prayols présente la somme de 39 788,56 € H.T, le 05/12/2013 (déduction faite des subventions). Selon les statuts, on retiendra un abattement de 5% destiné aux constructions légères et un remboursement sur 5 ans à minima.

La participation de Prayols est à considérer à hauteur de 25 % sur cette période, soit 9 947,14 €. Après lissage sur 9 ans, on obtient la somme de 6 269,18 €. Par souci de simplification et de lissage les deux communes se sont accordées pour un remboursement sur 13 ans, soit 482.24 € par an sur 13 ans.

3- Investissement depuis 2019 :

L'actif du SIVE Ferrières-Prayols présente la somme des dépenses s'élevant à :

- 27 657,82 € en 2019
- 26 726,68 € en 2020
- 34 595,47 € en 2021
- 416 € en 2022.

Soit pour les quatre années considérées, un montant total de 89 395,97 €, ce qui revient à un remboursement de 17 879,19€, en considérant la participation de Prayols à hauteur de 20% pour cette période, soit 1 375,32 € par an sur 13 ans, par souci de simplification.

4- Contribution supplémentaire pour investissement :

Sur les cinq dernières années, des subventions d'équipement supplémentaires ont été versées par la commune de Prayols en plus de la participation budgétée annuellement pour l'investissement, soit :

- 7 000 € en 2017,
- 4 000 € en 2020 et
- 1 815 € en 2022.

La commune de Prayols demande le remboursement de ces subventions pour un montant total de 12 815 €, soit 985.77 € par an sur 13 ans.

5- Mobilier : Prayols ne demande rien au titre du mobilier.

La commune de Ferrières-sur-Ariège remboursera donc à la commune de Prayols un montant total de 90 213,37 €, soit 6 939,49 € par an sur 13 ans.

Article 7.3 : Répartition des résultats budgétaires :

Les résultats budgétaires se composent des restes à payer, de la trésorerie disponible et des restes à recouvrer.

7.3.1 : Répartition des restes à payer

Les dettes d'exploitation et créances seront déduites de la trésorerie disponible.

Les créances qui resteront à recouvrer après l'arrêt des comptes du syndicat proviendront essentiellement de paiements issus de la facturation des repas pris à la cantine, des prestations du service remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège.

Il est convenu entre les parties que ces produits seront répartis entre les communes membres du syndicat selon les données de répartition établies pour l'année 2022, soit :

- 83,5 % pour la commune de Ferrières-sur-Ariège et
- 16,5 % pour la commune de Prayols.

7.3.2 : Répartition de la trésorerie disponible

Il est envisagé de répartir entre les communes la trésorerie disponible selon une clé de répartition représentative de la contribution historique de chaque commune au financement du syndicat.

Le solde de la trésorerie, au jour de la dissolution du syndicat sera réparti entre la mairie de Ferrières sur Ariège et la mairie de Prayols selon la clé de répartition suivante :

- 75 % pour la commune de Ferrières-sur-Ariège et
- 25% pour la commune de Prayols.

7.3.3 : Répartition des restes à recouvrer

Les restes à recouvrer concernent le paiement de la cantine par certaines familles. Chaque commune se chargera de faire payer ses résidents ou se chargera de combler ce remboursement.

Pour les familles ne résidant ni à Ferrières, ni à Prayols, une démarche sera entreprise auprès des communes et des familles concernées.

Au final, s'il le fallait, Ferrières prendrait en charge 75% et Prayols 25 % des sommes restant dues.

Une fois les transferts effectués, chaque commune aura à sa charge d'admettre ces créances en non-valeur.

Article 8 : Archives

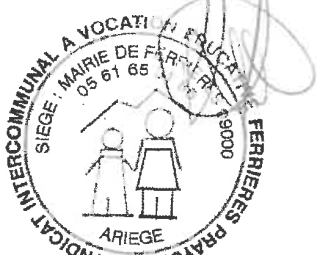
A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Ferrières sur Ariège récupère et continue de stocker les archives du syndicat.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention de liquidation du syndicat intercommunal à vocation éducative de FERRIERES/PRAYOLS prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de Madame La Préfète de l'Ariège.

Fait à Ferrières-sur-Ariège, en trois exemplaires.

Pour le SIVE Ferrières-Prayols
Madame la Présidente Mme Patricia LAURENT



Pour la commune de Ferrières sur Ariège,
Monsieur le Maire
Mr Paul HOYER



Pour la Commune de Prayols,
Monsieur le Maire,
Mr Francis LAGUERRE



Département de l'Ariège
Commune de FERRIERES SUR ARIEGE
09000

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-trois et le neuf mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

Présents : BORDEAU Enguerrand, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DOUMENC-CAUBERE Martine, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia.

Procuration de BILLAUD Philippe à BORDEAU Enguerrand.

Procuration de CABALLERO Alain à HOYER Paul.

Procuration de SURCIN Valérie à RIU Katia.

Absents excusés : BILLAUD Philippe, CABALLERO Alain, GRANIER Jean-Paul (jusqu'à 18h21, absent pour cette délibération), SURCIN Valérie.

Secrétaire de séance : BORDEAU Enguerrand.

Date de la convocation : le 28 février 2023

OBJET :
**AVENANT 1 A LA CONVENTION DE DISSOLUTION
DU SIVE FERRIERES-PRAYOLS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2022/54 du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal avait approuvé la convention de dissolution du SIVE Ferrières-Prayols.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de la dissolution du SIVE Prayols-Ferrières, les situations de deux anciens agents du SIVE doivent être régularisées par leur transfert dans les effectifs communaux de Ferrières-sur-Ariège.

Un des agents aurait dû être radié des cadres pour départ à la retraite, pour invalidité, avant la dissolution, son invalidité ayant été prononcée au mois de mai 2022. Malheureusement, la commune est toujours en attente d'une réponse de la CNRACL concernant son départ. Cette personne a été placée en disponibilité à demi-traitement dans l'attente d'une décision administrative. Sa situation administrative doit donc être transférée à la commune avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023. La procédure a été vue et validée par la Préfecture, le Centre de Gestion de l'Ariège et Monsieur le Trésorier du Centre des Finances de Foix a été informé.

Le second agent est en disponibilité pour convenances personnelles depuis 2014 et sa situation administrative doit être rattachée à la commune de Ferrières à compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'éventualité d'une future réintégration.

A compter de l'arrêté de fin d'exercice des compétences, la Présidente du SIVE n'est plus compétente pour régulariser la situation des agents, dans la mesure où le syndicat ne survit que pour les besoins de sa liquidation. Dès lors, il appartient à la commune de rattachement des agents concernés de régulariser leur situation. Les effets financiers des régularisations pourront être pris en compte dans le cadre de la liquidation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre un avenant à la convention de dissolution du SIVE Ferrières-Prayols (tel qu'annexé à la présente délibération) et régularisant les situations administratives suivantes :

Statut de l'agent	Grade	Destination
Fonctionnaire titulaire du SIVE Ferrières-Prayols	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Transfert dans le personnel communal de la Mairie de Ferrières-sur-Ariège. Mise en disponibilité à demi-traitement dans l'attente d'une réponse administrative
Fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Transfert de sa situation administrative rattachement à la commune de Ferrières-sur-Ariège. Disponibilité pour convenances personnelles

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition d'avenant à la convention de dissolution du SIVE Ferrières-Prayols telle qu'annexée à la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, au chapitre 012,

CHARGE Monsieur le Maire de faire le nécessaire pour la signature de cet avenant.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

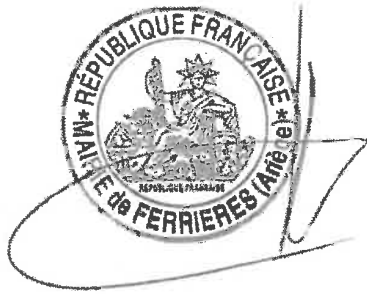
Le Maire certifie sous sa responsabilité,

le caractère exécutoire de cet acte le: 26 MAI 2023

Après dépôt en préfecture le:

Après publication ou notification le : 26 MAI 2023

Pour copie conforme.



Le Maire,
Paul HOYER

Le Secrétaire de Séance
Enguerrand BORDEAU, Adjoint

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 08
Nombre de suffrages exprimés : 11
Nombre de procurations : 03
VOTES : Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Date de mise en ligne de l'acte : 26 MAI 2023

**CONVENTION POUR LA LIQUIDATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATION EDUCATIVE DE
FERRIERES / PRAYOLS**

Entre :

La commune de Ferrières sur Ariège, représentée par Monsieur HOYER Paul, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 25 mai 2020,

La commune de Prayols, représentée par Monsieur LAGUERRE Francis, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 23 mai 2020,

Et

Le Syndicat intercommunal à vocation éducative de Ferrières-Prayols représenté par Madame LAURENT Patricia, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du comité syndical du 4 juin 2020.

AVENANT N°1

Article 1 : Répartition des agents

Les situations administratives de Madame DIEZ Hélène et de Madame ANDRÉ Nelly font l'objet d'un transfert à la commune de Ferrières-sur-Ariège et son modifiées telles qu'indiquées ci-dessous :

Nom de l'agent	Statut	Grade	Durée hebdomadaire	Destination
DIEZ Hélène	Fonctionnaire titulaire du SIVE Ferrières-Prayols	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	34h/35 ^{ème}	Transfert dans le personnel communal de la Mairie de Ferrières-sur-Ariège. Mise ne disponibilité à demi-traitement dans l'attente d'une réponse administrative
DECHAUD épouse ANDRÉ Nelly	Fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	22h/35 ^{ème}	Transfert de sa situation administrative rattachement à la commune de Ferrières-sur-Ariège. Disponibilité pour convenances personnelles

Madame DIEZ Hélène et de Madame ANDRÉ Nelly sont transférées dans le personnel communal de Ferrières-sur-Ariège avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Fait à Ferrières-sur-Ariège, en trois exemplaires ; le

Pour le SIVE Ferrières-Prayols

Madame la Présidente Mme Patricia LAURENT

Pour la commune de Ferrières sur Ariège,
Monsieur le Maire
Mr Paul HOYER

Pour la Commune de Prayols,
Monsieur le Maire,
Mr Francis LAGUERRE

Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts
de l'association foncière pastorale de Bestiac Las Arènes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
 - Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
 - Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 10/01/2008 autorisant l'association foncière pastorale de Bestiac Las Arènes ;
 - Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
 - Vu la délibération du 16/12/2022 de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière pastorale de Bestiac Las Arènes validant la modification de l'article 3 des statuts relatif notamment à la durée de vie de ladite association ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22/11/2021 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2023/03 du 05/04/2023 du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
- Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 152 propriétaires intéressés représentant une surface de 243,6960 ha, 145 propriétaires représentant 242,0779 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association et que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3-1 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;
- Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Bestiac par délibération du 11/10/2022 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

ARRÊTE

Article 1er :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale de Bestiac Las Arènes est autorisée comme suit :

La mention

"Le siège de l'association est fixé à la mairie de BESTIAC

Elle a une durée de 15 ans »

est remplacée par :

"Le siège de l'association est fixé à la mairie de BESTIAC 09250

Elle a une durée de 40 ans jusqu'en 2048."

L'association foncière pastorale de Bestiac Las Arènes est ainsi prorogée jusqu'au 09/01/2048, (depuis son autorisation par arrêté préfectoral du 10/01/2008) sur une surface de 243,6960 ha (sous réserve de modifications mineures des données cadastrales des parcelles constitutives de son périmètre).

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Bestiac pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de Bestiac et le président de l'association foncière pastorale de Bestiac Las Arènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **06/06/2023**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,

signé

Julien Enjalbert

Arrêté préfectoral portant autorisation de la réduction du périmètre
de l'association foncière pastorale de La Pique d'Endron

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
 - Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
 - Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 24/05/1976 autorisant l'association foncière pastorale de La Pique d'Endron sur le territoire de la commune de Goulier ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 28/09/2007 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale de la Pique d'Endron pour leur mise en conformité et pour la prorogation de sa durée de vie jusqu'au 23/05/2036 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22/11/2021 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2023/03 du 05/04/2023 du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
 - Vu le dossier dressé en vue de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de La Pique d'Endron reçu le 19/10/2022 et complété le 16/01/2023 ;
 - Vu la délibération du 24/09/2022 reçue le 19/10/2022 du syndicat de l'association foncière pastorale de la Pique d'Endron, autorisant la distraction de 16 parcelles représentant une surface totale de 0,2953 ha ;
 - Vu la saisie de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier par courrier du 17/01/2023, conformément à l'article L135-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant l'absence de réponse de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;
- Considérant que les parcelles susvisées à distraire du périmètre de l'association foncière pastorale de La Pique d'Endron n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association foncière pastorale en raison de la perte de leur vocation pastorale et agricole.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Considérant que, selon le décret n°2014-1297 du 23/10/2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt), le délai susvisé de deux mois est porté à trois mois, délai à l'expiration duquel la décision est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les 16 parcelles ci-après sont distraites du périmètre de l'association foncière pastorale de La Pique d'Endron.

Numéro de parcelle cadastrale	Surface cadastrale	Lieu dit
135A0156	0,1465 ha	EYNARROU DE BAS
135A4846	0,0956 ha	EYNARROU DE BAS
135A2509	0,0060 ha	PRAGUDE
135A2510	0,0025 ha	PRAGUDE
135A2511	0,0030 ha	PRAGUDE
135A2512	0,0027 ha	PRAGUDE
135A2513	0,0035 ha	PRAGUDE
135A2518	0,0027 ha	PRAGUDE
135A2519	0,0025 ha	PRAGUDE
135A2520	0,0033 ha	PRAGUDE
135A2521	0,0032 ha	PRAGUDE
135A2522	0,0075 ha	PRAGUDE
135A2523	0,0040 ha	PRAGUDE
135A2528	0,0028 ha	PRAGUDE
135A2529	0,0027 ha	PRAGUDE
135A2532	0,0068 ha	PRAGUDE
TOTAL	0,2953 ha	

La nouvelle surface de l'association foncière pastorale de La Pique d'Endron s'établit à 207,4883 ha (sous réserve de modifications mineures des données cadastrales des parcelles constitutives de son périmètre).

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Val de Sos pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa publication .

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le président de l'association foncière pastorale de La Pique d'Endron et le maire de Val de Sos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 08/06/2023

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef de service adjoint,

signé

Julien Enjalbert

Arrêté préfectoral portant autorisation de la réduction du périmètre
de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24/06/1992 autorisant l'association foncière pastorale de Seix Esbintz sur le territoire de la commune de Seix ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2002 autorisant la modification de l'acte social de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz pour la prorogation de 10 ans de sa durée de vie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28/09/2009 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz pour notamment leur mise en conformité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06/08/2012 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz pour la prorogation de la durée de vie de ladite association jusqu'au 23/06/2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14/02/2020 portant autorisation de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18/01/2023 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz pour la prorogation de la durée de vie de ladite association jusqu'au 23/06/2032 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22/11/2021 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2023/03 du 05/04/2023 du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
- Vu le dossier dressé en vue de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz reçu le 28/09/2022 et complété le 19/12/2022 ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Vu la délibération du 13/09/2022 reçue le 28/09/2022 du syndicat de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz, autorisant la distraction de 3 parcelles représentant une surface totale de 0,2942 ha ;

Vu la saisie de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier par courrier du 21/12/2022, conformément à l'article L135-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'absence de réponse de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

Considérant que les parcelles susvisées à distraire du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association foncière pastorale en raison de la perte de leur vocation pastorale et agricole.

Considérant que, selon le décret n°2014-1297 du 23/10/2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt), le délai susvisé de deux mois est porté à trois mois, délai à l'expiration duquel la décision est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les 3 parcelles ci-après sont distraites du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz.

Numéro de parcelle cadastrale	Surface cadastrale	Lieu dit
E2006	0,1611 ha	ESBINS
E2479	0,0217 ha	ESBINS
E2141	0,1114 ha	ESBINS
TOTAL	0,2942 ha	

La nouvelle surface de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz s'établit à 207,9706 ha (sous réserve de modifications mineures des données cadastrales des parcelles constitutives de son périmètre).

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Seix pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa publication .

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le président de l'association foncière pastorale Seix Esbintz et le maire de Seix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 08/06/2023

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef de service adjoint,

signé

Julien Enjalbert

Arrêté préfectoral portant autorisation de la réduction du périmètre
de l'association foncière pastorale d'UNAC

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/1994 autorisant l'association foncière pastorale d'Unac sur le territoire de la commune d'Unac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10/02/2000 autorisant la modification du périmètre et de l'acte social de l'association foncière pastorale d'Unac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02/06/2009 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Unac pour notamment leur mise en conformité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07/01/2015 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Unac pour la prorogation de la durée de vie de ladite association jusqu'au 20/02/2034 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22/11/2021 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2023/03 du 05/04/2023 du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
- Vu le dossier dressé en vue de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale d'Unac reçu le 01/08/2022 et complété le 05/12/2022 et le 13/01/2023 ;
- Vu la délibération du 11/12/2021 reçue le 01/08/2022 du syndicat de l'association foncière pastorale d'Unac, autorisant la distraction de 8 parcelles représentant une surface totale de 0,7270 ha ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Vu la saisie de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier par courrier du 16/01/2023, conformément à l'article L135-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'absence de réponse de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

Considérant que les parcelles susvisées à distraire du périmètre de l'association foncière pastorale d'Unac n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association foncière pastorale en raison de la perte de leur vocation pastorale et agricole.

Considérant que, selon le décret n°2014-1297 du 23/10/2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt), le délai susvisé de deux mois est porté à trois mois, délai à l'expiration duquel la décision est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les 8 parcelles ci-après sont distraites du périmètre de l'association foncière pastorale d'Unac.

Numéro de parcelle cadastrale	Surface cadastrale	Lieu dit
A0264	0,1940 ha	ESTAMPE
A0265	0,1390 ha	ESTAMPE
A0266	0,0570 ha	ESTAMPE
A0267	0,1080 ha	ESTAMPE
A0939	0,1239 ha	ARQUES
A0940	0,0081 ha	ARQUES
A0945	0,0075 ha	ARQUES
A0946	0,0895 ha	ARQUES
TOTAL	0,7270 ha	

La nouvelle surface de l'association foncière pastorale d'Unac s'établit à 168,7398 ha (sous réserve de modifications mineures des données cadastrales des parcelles constitutives de son périmètre).

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Unac pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa publication .

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le président de l'association foncière pastorale d'Unac et le maire d'Unac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 08/06/2023

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef de service adjoint,

signé

Julien Enjalbert